



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE  
COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

---

---

**RÈGLEMENT 2006-02-242 CONSTITUANT LE SITE DU PATRIMOINE DU NOYAU RELIGIEUX DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE »**

---

---

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les biens culturels permet à une municipalité de constituer, par règlement, un site du patrimoine sur tout ou en partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE dans son rapport intitulé «Inventaire du patrimoine de la route du Fleuve, février 1990», la firme Martin, Léonidoff, Provencher, Lepage et associé recommande de constituer en site du patrimoine le noyau religieux formé par l'église, le presbytère, le monument du Sacré-Cœur, le cimetière et la place de l'église, localisé sur la route du Fleuve à Notre-Dame-du-Portage;

CONSIDÉRANT QUE la route du Fleuve figure au schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup comme territoire d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage identifie ce secteur, compris dans l'aire M1, comme un territoire d'intérêt historique;

CONSIDÉRANT QUE les immeubles, le cimetière et la place publique créée en marge avant, compris dans le secteur possèdent une valeur historique et des qualités architecturales remarquables;

CONSIDÉRANT QUE dans ce secteur, les bâtiments, ouvrages et les terrains qui le composent constituent des biens du patrimoine portageois qui méritent d'être conservés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à cet effet a été donné le 4 septembre 2006 et que copie certifiée conforme dudit avis de motion a été signifiée à chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le périmètre du site du patrimoine conformément à l'article 86 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

CONSIDÉRANT QUE le règlement reconnaissant comme site du patrimoine le « site du patrimoine du noyau religieux de Notre-Dame-du-Portage » de la municipalité aura effet à compter de la date de signification de l'avis spécial aux propriétaires; soit le ou vers 7 septembre 2006;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a tenu une assemblée publique de consultation sur ce sujet le 10 octobre 2006;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil ont pris connaissance du compte rendu de cette assemblée et de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, datés du 14 novembre 2006, à l'effet de constituer en site du patrimoine le noyau religieux formé par l'église, le presbytère, le monument du Sacré-Cœur, le cimetière et la place de l'église, localisé sur la route du Fleuve à Notre-Dame-du-Portage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Stéphane Fraser et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 2006-02-242 et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 : Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 2.1 Immeuble  
Tout édifice, statue ou monument compris dans le site du patrimoine ci-haut mentionné.
- 2.2 Altérer  
Modifier un immeuble par des travaux qui détériorent ses qualités architecturales.
- 2.3 Restaurer  
Réparer en respectant les éléments d'origine de l'immeuble pour pouvoir conserver les principales qualités qui le caractérisent.
- 2.4 Réparer ou modifier  
Moderniser, remettre à neuf ou mettre aux normes l'immeuble pour l'adapter à une utilisation contemporaine.
- 2.5 Démolir  
Détruire entièrement ou en partie un immeuble ou ses composantes.
- 2.6 Déplacer  
Modifier ou changer un immeuble de sa place d'origine.
- 2.7 Utiliser comme adossement  
Appuyer un côté d'un immeuble à une autre construction.
- 2.7 Réglementation municipale  
Au terme de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction.

## **ARTICLE 3 : Site du patrimoine**

Le territoire du lot 94 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-du-Portage division d'enregistrement du Témiscouata, dont le périmètre et les limites sont indiqués dans le plan identifié comme annexe « A » au présent règlement, est constitué en site du patrimoine conformément au chapitre IV de la Loi sur les biens culturels; ledit plan fait partie intégrante du présent règlement. La notion de territoire inclut les immeubles tels que l'église et le presbytère, le monument Sacré-Cœur, le cimetière et son aménagement paysager, la place créée entre l'église et le presbytère et son aménagement paysager.

## **ARTICLE 4 : Immeubles exclus**

Les immeubles accessoires, s'il y a lieu, localisés sur les parties de lots telles que désignées à l'article 3 sont exclus de la présente citation.

## **ARTICLE 5 : Immeubles inclus**

Tout immeuble cité en site du patrimoine est inclus au présent règlement.

## **ARTICLE 6 : Effets de la citation**

Tout immeuble cité en site du patrimoine doit être conservé en bon état.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un monument historique cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquelles le Conseil peut l'assujettir et qui s'ajoute à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions particulières, le Conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

## **ARTICLE 7 : Procédure d'émission et d'étude des demandes de permis**

- 7.1 Le propriétaire ou son mandataire soumet une demande de permis à la municipalité incluant tous les travaux et tous les documents que le Conseil d'urbanisme juge pertinents pour expliquer le projet;
- 7.2 Le Comité consultatif analyse la demande et peut demander plus d'information au propriétaire ou son mandataire avant de soumettre son avis au Conseil municipal;
- 7.3 Le Conseil municipal qui accepte ou non la demande de permis, en considérant l'avis du CCU, doit faire connaître sa décision par résolution afin d'autoriser ou non l'émission du permis. Le Conseil se réserve le droit d'émettre des conditions supplémentaires pour l'émission du permis. La résolution accompagne l'émission du permis;

## **ARTICLE 8 : Critères d'acceptation des travaux**

Les critères pour l'acceptation des travaux devront viser à conserver les principaux éléments d'intérêt du site et des composantes architecturales significatives des immeubles pour lesquels ceux-ci ont été cités. Les grilles d'analyse reproduites au présent règlement sous les cotes « Annexes B, C, D » identifient les interventions acceptées, mais non exclusives, sur les immeubles visés par le présent règlement.

Suite à une demande d'autorisation de travaux effectuée conformément à l'article 7 du présent règlement, le Conseil peut établir les conditions selon lesquelles il autorisera lesdits travaux, et ce, afin d'assurer la préservation du site et la mise en valeur des éléments architecturaux significatifs.

Ces conditions visent l'aménagement du site, la forme et le gabarit de l'immeuble, la taille et l'emplacement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et l'ornementation telle que les moulures, corniches, bandeaux et tous autres éléments jugés significatifs.

Quatre types d'intervention sont possibles sur le site et les bâtiments:

1. la conservation des éléments existants;
2. l'Intervention minimale;
3. la réhabilitation des traits d'origine;  
Cette intervention demande des recherches historiques ou photographies anciennes afin de réintroduire des éléments disparus;
4. transformation de la fonction de l'immeuble;  
Certaines transformations sont permises pour abriter de nouvelles fonctions, mais aucune transformation ne doit se faire sur la façade principale. Pour minimiser l'impact des travaux nécessaires à la nouvelle fonction, l'arrière de l'immeuble sera privilégié pour toutes transformations, tout en conservant une approche d'intégration avec le bâti actuel.

#### **ARTICLE 9 : Documents requis**

Tous documents nécessaires à la bonne compréhension du projet par le Comité consultatif d'urbanisme, tels que des croquis couleurs, des plans, des élévations, des coupes schématiques, des listes de matériaux et couleurs utilisées. Le Comité et le Conseil municipal se réservent le droit d'exiger d'autres documents permettant une meilleure compréhension du projet. Les documents doivent intégrer toute l'information pré requis à l'analyse du projet et répondre aux différents règlements municipaux et tout autres règlements.

#### **ARTICLE 10 : Exemption du processus**

Les travaux suivants peuvent être réalisés avec permis lorsque requis, mais sans l'obligation d'être soumis au processus imposé au site du patrimoine :

- 10.1 Maintien de l'existant : Soit de légères réparations qui relèvent de l'entretien normal de toute construction; sont considérés comme « légères réparations », tous travaux extérieurs qui n'entraînent pas de modifications aux matériaux d'origine, à l'architecture, aux éléments de décoration, à la fenestration, aux couleurs existantes, à la structure ainsi qu'au gabarit des édifices concernés;
- 10.2 Tous travaux de nature électrique ou mécanique qui n'entraînent aucune modification extérieure.

#### **ARTICLE 11 : Démolition**

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou en partie d'un monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

#### **ARTICLE 12 : Permis refusé**

En cas de refus de la demande de permis, le Conseil doit, sur demande du propriétaire ou de son mandataire, lui transmettre un avis motivé de son refus ainsi qu'une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

### **ARTICLE 13 : Recours légaux et pénalités**

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)

### **ARTICLE 14 : Infraction**

Toute personne qui, par son acte ou omission, en aide une autre à commettre une infraction est reconnue comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou avait dû savoir que son acte ou omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

Toute personne qui, par des encouragements, des Conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction ainsi que de toute infraction que l'autre commet en conséquence de ses encouragements, Conseils ou ordres, si elle savait ou avait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

### **ARTICLE 15 : Abrogation du règlement 2005-01-235**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2005-01-235 constituant un site du patrimoine dans le secteur de « l'église de Notre-Dame-du-Portage ».

### **ARTICLE 16 : Mise en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la municipalité de Notre-Dame-du-Portage, ce 4 décembre 2006.

---

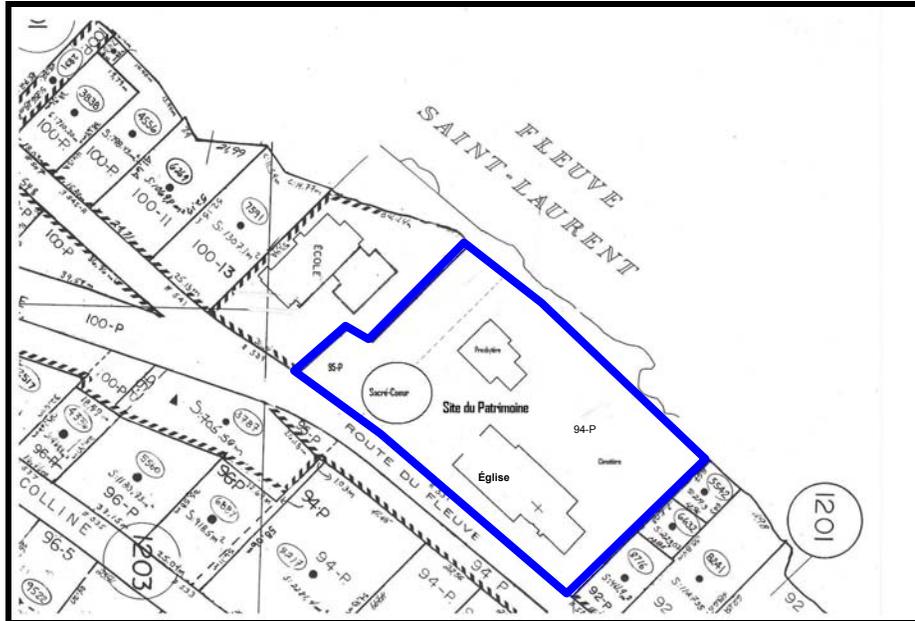
Nathalie Tremblay  
Maire

---

Éric Bérubé, g.m.a.  
Directeur général

ANNEXE A

Plan du périmètre du site



**ANNEXE B**

**Grille d'analyse  
Presbytère**

**Objectifs liés à l'altération, la restauration et la réparation de l'immeuble**

1. Conserver les éléments architecturaux qui donnent sa signification à l'immeuble, lors des travaux;
2. Assurer que les travaux respectent l'évolution de l'immeuble en lien avec son histoire et s'intégrer au caractère du secteur dont il participe;
3. Réhabiliter des éléments en appuyant sur des recherches historiques et/ou photographiques.

**Critères liés à l'altération, la restauration et la réparation d'immeubles**

1. Les éléments architecturaux sont réparés ou en cas d'impossibilité remplacés par des éléments identiques aux originaux par leurs formes, motifs et couleurs;
2. Les éléments architecturaux réhabilités doivent traduire une recherche historique et photographique ou s'appuyer sur une analyse pertinente d'un professionnel du domaine de l'architecture ou de l'histoire;
3. Tout agrandissement ou transformation significative se situe côté fleuve de l'immeuble.
4. Les choix des couleurs doivent reprendre les couleurs sobres d'époque de l'immeuble ou s'inspirer du caractère ancien du secteur.
5. Les installations électriques doivent être dissimulées afin de minimiser leur impact visuel de la rue.

	Composantes	Conservation des éléments existants	Réhabilitation des traits d'origine	Compromis acceptables
Volumétrie	1 étage et demi Toiture brisée à deux versants à +/- 45°	Conserver la volumétrie existante		Agrandissement possible coté fleuve
Ouvertures	Rez-de-chaussée : Fenêtre de bois 6 carreaux à battant  Niveau 1 : Fenêtre de bois 4 carreaux à battants  Volets de bois noir  Porte de bois à panneaux et carreaux	Conserver la symétrie des ouvertures, leur dimension actuelles, leur style, les encadrements et les dimensions actuels des ouvertures	Modifier les portes et les fenêtres modernes de la cuisine par des ouvertures en bois respectant le style d'origine	Harmoniser l'ensemble des ouvertures en remettant les ouvertures en bois du style d'époque (voir description des composantes)
Toiture et lucarnes	Tôle à baguette grise métallique 6 lucarnes dont 3 sur chaque versant de la toiture	Conserver la toiture de tôle à baguette et le nombre et le style des lucarnes	Appuyer de recherches historiques sur le bâtiment d'autres revêtements peuvent être utilisés.	Utiliser la couleur grise métallique ou d'autre couleur d'époque respectant le style du bâtiment et le caractère du secteur
Revêtement extérieur	Bardeaux d'amiante en losange blanc	Conserver le revêtement de bardeaux d'amiante en losange	Appuyer de recherches historiques sur le bâtiment d'autres revêtements peuvent être utilisés.	Utiliser la couleur blanche ou d'autres couleurs s'harmonisant au style d'époque et au secteur
Ornementation et saillies	AVANT Galerie, balcon et escalier Plancher de bois Balustres de fonte au motif floral  ARRIÈRE Galerie partiellement couverte Balustrade de bois	Conserver la position, le revêtement, la composition et le style des galeries	Remplacer les faux volets formés de 5 baguettes de bois par des volets en bois de même style que ceux de la façade principale  Enlever le volet près de la porte de la cuisine, côté rue  Ouvrir la galerie arrière  Harmoniser les fenêtres et portes modernes au style d'époque (voir composantes des ouvertures)	Enlever tous les faux volets si abîmés  Appuyer de recherches historiques le style des balustrades peut être modifié.  CUISINE: Porte de bois à panneaux et vitrage non ouvrant Fenêtre bois à carreaux à crémone
Fondation	Planche 2 X 8" empilées Recouvert d'amiante Fondation de béton de 3pi en partie Fondation de béton de la cuisine d'été fait en 1980	Conserver la hauteur de la fondation actuelle	Remettre la fondation de pierre	

## ANNEXEC

Grille d'analyse  
Église

## Objectifs liés à l'altération, la restauration et la réparation d'immeubles

1. Conserver les éléments architecturaux qui donnent sa signification à l'immeuble, lors des travaux;
2. Assurer que les travaux respectent l'évolution de l'immeuble en lien avec son histoire et s'intégrer au caractère du secteur dont il participe;
3. Réhabiliter des éléments en appuyant sur des recherches historiques et/ou photographiques.

## Critères liés à l'altération, la restauration et la réparation d'immeubles

1. Les éléments architecturaux sont réparés ou si impossible de le faire sont remplacés par des éléments identiques aux originaux par la forme, motifs et les couleurs;
2. Les éléments de l'architecture qui sont réhabilités doivent résulter d'une démarche de recherches historiques et photographiques ou être appuyés d'une analyse du cadre bâti d'un professionnel du domaine de l'architecture ou de l'histoire.
3. Les installations électriques doivent être dissimulées afin de minimiser leur impact visuel de la rue.

	Composante	Conservation des éléments existants	Réhabilitation des traits d'origine	Compromis acceptables
Volumétrie	Style roman 100pi x 46pi Plan rectangulaire avec chœur en saillie	Conserver la volumétrie de l'immeuble		
Ouvertures	Grande fenêtre de bois blanche à 24 carreaux et vitre en imposte supérieure en arc de cercle  Portes de bois pleines	Conserver la symétrie des ouvertures, leur style et leur dimension		
Toiture	Tôle à la canadienne  Clocher	Conserver la toiture de tôle composée de pièces posées à 45 degré. Conserver le clocher		
Revêtement extérieur	Façade sud, pierre de taille  Autres façade, pierres des champs taillées plus grossièrement	Conserver le revêtement d'origine		
Éléments décoratifs	Niche sur la Façade avec statue et inscription 1856	Conserver tous ces éléments, même style et couleurs		
Sacristie	Mur sud, même revêtement que l'église en tout point Mur nord, recouvrement de tôle	Conserver les éléments de d'origine		Intégration de la rampe d'accès à réaliser
Passage couvert	Recouvert de tôle à la canadienne Sous la coursive, recouvrement de planche de bois	Conserver l'ensemble du passage couvert entre l'église et la sacristie par sa forme, et ses matériaux d'origine		Sous la coursive, revêtement de bois, ou tout imitation de bois se mariant avec l'existant. Vinyle n'est pas accepté
Saillies	Galerie, balcon et escalier		Diminuer la surface bétonnée pour se rapprocher du style de parvis d'autrefois	
Fondations		Conserver la hauteur de la fondation actuelle		
Affichage et autres		Conserver l'affichage pour fins légales	Enlever l'affichage de type signalisation sur la façade principale et celle côté rue  Dissimuler l'entrée électrique	Installer un panneau d'affichage en bordure de la rue
Cheminée	Située au dessus de la sacristie, fait de brique	Préserver la cheminée		Recouvrir de tôle à la canadienne

**Grille d'analyse  
Aménagement du site**

**Objectifs applicables à l'aménagement du terrain**

1. Les terrains sont aménagés de façon à mettre en évidence le caractère de villégiature et la sobriété de l'ensemble paysager;
2. Tout nouvel aménagement et nouvelle construction doivent s'intégrer au caractère du lieu et des immeubles du site, respecter la topographie naturelle du site et mettre en valeur l'alcôve naturelle créée par la disposition des immeubles, ainsi qu'à la mettre en évidence;
3. Les interventions visent à sauvegarder les percées visuelles sur le fleuve et bonifier les prospects visuels sur les panoramas vers le fleuve et sur l'ensemble religieux;
4. L'aménagement paysager doit être naturel et respecter le caractère ancien du lieu.

**Critères applicables à l'aménagement du terrain**

1. Pour minimiser l'impact visuel, les aires de stationnement sont intégrées et dissimulées des principaux points publics d'observation;
2. Les surfaces minéralisées ou asphaltées sont minimisées;
3. La cour avant est utilisée à des fins d'aménagement paysager dans l'esprit des aménagements anciens, en privilégiant l'effet naturel de « place »;
4. Les affiches ou panneaux sont indépendants des immeubles et s'insèrent dans le paysage par leurs matériaux et leur design sobre. Ils ne doivent pas obstruer la vue sur le fleuve ou sur aucun élément architectural d'intérêt;
5. Tous les arbres sains et matures doivent être conservés. Si un arbre est coupé, on doit en replanter un autre.

<b>Composante</b>	<b>Conservation des éléments existants</b>	<b>Réhabilitation des traits d'origine et éléments à améliorer</b>	<b>Compromis acceptables</b>
Monument Sacré-Cœur	Conservé le monument	Repeindre en maintenant les couleurs d'origine	
Cimetière	Conservé tous les arbres sains et l'aménagement paysager Préserver la croix, son emplacement, son style et ses couleurs d'origine  (Ne concerne pas la conservation des pierres tombales)	Masquer la présence des chalets par une barrière végétale entre ceux-ci et la limite du cimetière	Palissade de vigne
Cour avant	Respecter la topographie naturelle du terrain en minimisant les remblais Conservé l'ensemble des arbres et arbustes sains	Revêtement de sol plus naturel (roche, pierre, schiste) Privilégier un aménagement naturel	
Stationnement	Conservé l'emplacement actuel	Réduire les surfaces minéralisées et dissimuler le stationnement avec des plantes ou arbustes	
Affichage et enseigne		Harmoniser l'affichage sur les murs de l'église	Privilégier l'installation d'enseigne et d'affiche sobre, de dimension réduite sur potence ou à plat  Matériaux de bois et fer forgé sont à privilégier  Matériaux synthétiques d'imitation bois et couleurs sobres s'harmonisant au lieu.